



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## foyers-logements

Question écrite n° 30190

### Texte de la question

De nombreuses communes sont amenées à rénover des foyers-logements construits dans les années 70. Ceux-ci sont reconnus comme des ensembles de logements indépendants, accueillant des personnes âgées autonomes. Or, il apparaît que la nouvelle sécurité incendie, dite « norme J » (arrêté du 19 novembre 2001) n'établit pas de nuance entre ces foyers-logements et les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes. Pourtant, la législation et la réglementation importantes sur ce thème instaurent des régimes différents selon le type de population accueillie. Ainsi la signature d'une convention tripartite entre le gestionnaire, l'État et le conseil général est obligatoire dès lors que le GIR (groupe ISO ressources) moyen pondéré (GMP) est égal ou supérieur à 300 (voire 400). Par ailleurs, le décret budgétaire et tarifaire n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ne fait aucune référence aux foyers-logements. Il est dès lors surprenant que la « norme J » ne prenne pas en compte la spécificité des foyers-logements. Ne conviendrait-il pas dans ce cas que l'article J1 de l'arrêté du 19 novembre 2001 soit complété en indiquant que : en deçà d'un seuil de GMP de 300 (celui fixé par l'article 3 du décret n° 2001-1089 du 20 novembre 2001, portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie et à l'APA), une structure d'accueil, hébergeant des personnes âgées, continue de relever de la réglementation habitation ; au-delà, la structure d'accueil relève de la réglementation de type J. M. Daniel Paul demande à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer s'il ne pense pas utile de compléter aussi l'arrêté du 19 novembre 2001. - Question transmise à M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

### Texte de la réponse

Depuis le 7 avril 2002, les établissements recevant du public accueillant des personnes âgées sont soumis au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris par arrêté du 25 juin 1980 modifié, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 19 novembre 2001 (établissements de type J). Ces dispositions récentes concernent les établissements ayant pour vocation principale de recevoir ou d'héberger des personnes âgées ou des personnes handicapées (enfants ou adultes). Il s'agit des établissements sociaux et médico-sociaux (au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles). Les dispositions du règlement de sécurité applicables aux établissements existants sont énoncées à l'article GN 10 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié. Toutefois, à l'exception des dispositions à caractère administratif, de celles relatives aux contrôles et aux vérifications techniques ainsi qu'à l'entretien, le règlement ne s'applique pas aux établissements existants. Par ailleurs, lorsque des travaux de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement sont entrepris dans ces établissements, les dispositions du règlement sont applicables aux seules parties de la construction ou des installations modifiées. Néanmoins, si ces modifications ont pour effet d'accroître le risque de l'ensemble de l'établissement, des mesures de sécurité complémentaires peuvent être imposées après avis de la commission de sécurité. Avant la publication de l'arrêté, les logements foyers pour personnes âgées relevaient de la réglementation incendie « habitation » en vigueur lors de leur construction, dont les principes diffèrent sensiblement de ceux qui régissent la réglementation des

établissements recevant du public. La mise en application de l'arrêté du 19 novembre 2001 a suscité chez les professionnels de nombreuses interrogations et inquiétudes concernant l'élaboration des projets de travaux dans les structures existantes, et le coût de ces opérations, notamment dans les logements foyers pour personnes âgées. De ce fait, le Gouvernement a mis en place un groupe de travail interministériel pour le cas des logements-foyers pour personnes âgées existants. Son objectif est d'élaborer en 2004 des recommandations à destination des directeurs d'établissement et des commissions de sécurité afin de définir des pistes efficaces d'amélioration de la sécurité dans les logements foyers pour personnes âgées, à un coût jugé raisonnable. De plus, le travail de ce groupe, rendu complexe de part la grande diversité du bâti, pourrait également conduire à des modifications réglementaires.

## Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Paul](#)

**Circonscription :** Seine-Maritime (8<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30190

**Rubrique :** Personnes âgées

**Ministère interrogé :** équipement, transports et logement

**Ministère attributaire :** emploi

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 27 avril 2004

**Question publiée le :** 15 décembre 2003, page 9561

**Réponse publiée le :** 4 mai 2004, page 3305